



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignement agricole

Question écrite n° 46138

### Texte de la question

M. Jean-Claude Bireau souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation d'étudiants en BTS, déjà titulaires d'un BTS, qui sont privés du bénéfice des bourses pour la poursuite de leurs études. Le lycée viticole de Libourne a conclu avec le ministère de l'agriculture un contrat pour la mise en place d'un BTSA technico-commercial double compétence en un an. Cette formation est ouverte à des étudiants déjà titulaires d'un BTS. Sa spécificité est de permettre aux jeunes d'acquérir des compétences complémentaires à leur formation initiale en vue d'une meilleure insertion professionnelle. La circulaire no 96-2082 du 5 juillet 1996 relative aux bourses dans l'enseignement supérieur agricole prévoit la possibilité pour les étudiants des cycles de formation de techniciens supérieurs agricoles de bénéficier des bourses. Toutefois, elle exclut expressément de cette mesure les étudiants possédant déjà un BTS. Il s'agit d'une disposition qui n'existait pas dans la précédente circulaire relative aux bourses no 95-2081 du 26 juillet 1995. À législation constante, des jeunes dans une situation identique se voient appliquer des mesures plus défavorables d'une année à l'autre. Alors même que la formation BTSA technico-commerciale double compétence, créée par le ministère de l'agriculture, est un cursus spécifique qui a pour objectif de renforcer l'adéquation des jeunes à l'emploi, la circulaire sur les bourses prive un grand nombre de jeunes du bénéfice de la formation. Ainsi, concernant le lycée de Libourne, sept jeunes sur une promotion de treize, ne peuvent bénéficier des bourses alors qu'ils remplissent par ailleurs les critères nécessaires à leur attribution. Il lui demande quelles solutions pourraient être trouvées pour ces jeunes qui sont dans l'impossibilité de poursuivre leur formation.

### Texte de la réponse

La réglementation relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux délivrées par le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation prévoit que, d'une part, des bourses nationales d'études peuvent être versées aux étudiants jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'études et que, d'autre part, ceux-ci doivent être inscrits dans un cycle d'études supérieur à celui qu'ils avaient précédemment atteint. Or des étudiants inscrits en formation de BTS double compétence sont déjà titulaires d'un premier BTS considéré comme un diplôme à finalité professionnelle. L'année supplémentaire préparant à cette double compétence ne conduit pas à un diplôme d'un niveau supérieur au BTS. La note de service no 96-2082 du 5 juillet 1996 a rappelé cette disposition, qui n'était plus uniformément appliquée au niveau national et ainsi créait des inégalités entre les candidats boursiers des classes de BTS double compétence. Par ailleurs, cette réglementation est, conformément à la loi, identique à celle élaborée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui est très attaché à ce point de droit. Toutefois, pour tenir compte de la parution tardive de la note de service précitée, il a été décidé, à titre tout à fait exceptionnel et irremédiable, d'attribuer des bourses aux étudiants inscrits en formation de BTS double compétence au titre de l'année scolaire 1996-1997.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bureau Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46138

**Rubrique :** Bourses d'etudes

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6395

**Réponse publiée le :** 17 février 1997, page 797